

Arrêt

**n °60 584 du 29 avril 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART *loco* Me F. GROULARD, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique guin. Vous n'avez pas eu de problème avec les autorités de votre pays. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes homosexuel et vivez avec vos parents à Lomé où vous exercez la profession d'électricien. En 2005, vous rencontrez [F.] dans une boîte de nuit et entamez avec lui une relation sentimentale. Il vit également chez ses parents avec sa soeur [M.]. A la fin du mois de juin 2008, vous avez eu ensemble une relation intime chez lui. Sa soeur [M.] vous a surpris et a prévenu les gardiens de la maison qui sont venus vous frapper avant de vous ligoter et vous séquestrer. Le père de [F.] est arrivé quelques heures plus tard. Il vous a battu, et interdit sous la menace toute relation avec son fils. Vous avez été relâché. Vous avez poursuivi votre relation avec [F.]. Le 4 novembre 2009, le père de [F.] vous a surpris en compagnie de son fils dans un restaurant. Il vous a embarqué dans sa voiture et vous a menacé de mort. Arrivé à son domicile, vous avez pu vous échapper. Vous êtes rentré chez vous. Le père de [F.] est arrivé avec son fils et ses deux gardiens. Il a insulté votre père et l'a menacé au cas où vous ne sortiriez pas de votre cachette. Votre père a voulu réagir. Les gardiens l'ont battu et quand ils sont partis, votre père est décédé. Le lendemain, [F.] vous a contacté pour vous prévenir que son père a donné l'ordre à ses gardiens de vous assassiner. [F.] vous a averti qu'un individu viendra vous chercher pour vous amener à Cotonou, le temps que la situation se calme. Le 6 novembre 2009, vous vous êtes rendu à l'aéroport de Cotonou et, muni d'un passeport européen d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion en direction de l'Europe.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 7 novembre 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le 9 novembre 2009.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

En effet, vous déclarez que l'origine de vos craintes est liée à votre homosexualité. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi vous déclarez avec eu une relation avec [F.] rencontré en 2005 jusqu'à votre départ du pays en mai 2009. Interrogé sur cette personne, il y a lieu de constater que si vous avez pu donner des informations générales sur lui (âge, travail, description, origine) comme vous pouvez le faire à propos de n'importe quel membre de votre entourage, il n'en va pas de même concernant les informations plus personnelles, plus profondes liées à votre longue relation privilégiée avec cette personne et à la différence que vous partagez; informations qui pourraient amener à conclure que vous avez réellement vécu une relation intime avec lui. En effet, le Commissariat général a constaté que vous n'avez pas étayé votre réponse aux questions liées à son caractère, à ses passions. En effet, interrogé sur son caractère, vous avez dit qu'il est cool et qu'il rit souvent, qu'il est humble, qu'il aime partager et qu'il est très bon, sans plus (voir le rapport d'audition du 12 avril 2010, p.7). Vous avez répété les mêmes caractéristiques mot pour mot lors de votre seconde audition (voir le rapport d'audition du 15 juillet 2010, p.4). Interrogé sur vos sujets de conversation, vous avez répondu que vous parliez de votre amour. Vous avez déclaré que les passions de [F.] étaient la musique et la danse. Interrogé sur ses groupes préférés, vous êtes resté sans réponse durant quelques temps avant de mentionner un chanteur et de préciser que vous entendez la musique mais vous ne connaissez pas les auteurs. Il vous a été demandé s'il avait d'autres passions et vous avez répondu qu'il aime danser (voir le rapport d'audition du 12 avril 2010, p.7). Invité à évoquer un événement particulier ou des anecdotes survenues durant votre relation avec [F.], vous avez mentionné la fête du travail du 1er mai 2007. Vous déclarez que vous êtes allé à Agbodrafo ; que vous avez fait la fête là-bas ; que vous vous êtes bien amusé, que vous

avez bu, mangé ; que c'était la fête, sans évoquer autre chose (voir idem, p.12). Ensuite, vous n'avez pu apporter aucun élément concernant son cheminement personnel. Ainsi vous savez qu'il a rencontré d'autres hommes avant vous mais vous ne savez donner aucun nom car vous êtes jaloux et vous ne vouliez pas en parler avec lui (voir idem, p.7). Il vous a été demandé ce que vous saviez des anciennes relations de [F.]. Vous avez répondu ne pas connaître ses « ex » (voir le rapport d'audition du 15 juillet 2010, p.4). Vous ne savez pas quand il a eu sa première relation avec un autre homme ; vous dites que vous lui avez posé une fois la question et qu'il ne vous l'a pas dit (voir le rapport d'audition du 12 avril 2010, p.7). Vous avez déclaré ne jamais avoir demandé à [F.] comment il a découvert sa préférence sexuelle et il ne vous en a pas parlé (voir le rapport d'audition du 15 juillet 2010, p.2). On vous a demandé si cela vous intéressait de le savoir et vous avez répondu par la négative en précisant que vous l'aimiez (voir idem, p.3). On vous a demandé également s'il a rencontré des problèmes liés à son homosexualité avant votre liaison et vous avez déclaré que vous n'avez jamais discuté de cela (voir idem, p.3). Vos réponses aux questions posées sur votre relation intime n'emportent pas notre conviction sur la réalité de votre vécu en sa compagnie.

Le Commissariat relève que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez aucune nouvelle de votre petit ami (voir le rapport d'audition, rubrique Nouvelles du pays, pp.4-5). En effet, vous avez déclaré ne plus avoir de contact avec lui et que son numéro est inaccessible. Le commissariat général vous a fait remarquer que vous pouvez joindre d'autres gens pour essayer de le contacter. Vous avez répondu que votre problème est que votre amour vécu n'est pas dévoilé à tout le monde et que vous ne pouvez faire des enquêtes pour avoir le numéro de [F.] (voir idem, p.10). Cette explication n'est guère convaincante dans la mesure où rien ne vous empêche de ne pas mentionner la nature de votre relation avec [F.] dans vos recherches pour retrouver ses coordonnées. L'inertie de votre comportement pour avoir des nouvelles du sort de votre petit copain remet en cause l'existence de cette relation intime que vous déclarez avoir eue avec [F.] depuis 2005 (voir idem, p.7) jusqu'à votre départ du Togo en 2009 alors qu'il a assuré votre fuite en finançant et organisant votre voyage jusqu'en Belgique (voir idem, p.4). Nous relevons en outre que vous avez déclaré ne pas savoir si [F.] comptait vous rejoindre en Belgique (voir le rapport d'audition du 15 juillet 2010, p.6). Votre ignorance sur ses intentions renforce l'invraisemblance de vos déclarations. Le Commissariat général signale que dans votre questionnaire, vous avez précisé que vous aimez très fort [F.] et qu'il vous manque beaucoup (voir le questionnaire du CGRA daté du 20/11/2009, p.3). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez répété que votre amour est très fort et que vous aviez l'intention de vivre ensemble (voir le rapport d'audition du 15 juillet 2010, p.7). Dès lors l'ignorance de ses projets contredit cette intention.

Le commissariat général remarque vos lacunes concernant votre agresseur qui a tué votre père, à savoir le père de votre petit ami. Ainsi, vous ne savez pas son prénom. Interrogé sur son métier, vous avez répondu que c'est un grand de l'armée ; que vous ne savez pas les titres. Concernant son grade, vous avez dit que c'est un grand, commandant ou colonel. Vous ne savez pas à quelle force il appartient, ni dans quel camp il travaille (voir le rapport d'audition du 12/04/2010, p.5). Le commissariat général a relevé le caractère évasif de votre déclaration à propos de sa profession et vous a demandé des informations supplémentaires à ce propos. Pour réponse, vous avez déclaré qu'il était un soldat mais que vous ne savez pas si c'est un militaire ou de l'armée de l'air (sic), que c'est un grand soldat ; qu'il est grand car il a des gardiens militaires dans sa maison et que les petits soldats ne peuvent avoir de gardien dans leur maison (voir idem, p.11). Concernant ses deux gardes du corps, vous ne connaissez pas leur nom, ni leur prénom. Vous dites qu'ils sont certainement des militaires et vous basez votre certitude sur leur façon de s'exprimer en français et leur manière de faire (voir idem, p.10). Le Commissariat général remarque que vos commentaires reposent sur des suppositions. Interrogé à nouveau sur votre agresseur lors de la seconde audition, vous avez déclaré ne rien avoir sur sa fonction précise, que cette personne est une grande personne dans l'armée, un commandant ou un colonel (voir le rapport d'audition du 15 juillet 2010, p.6). On vous a demandé dans quel service il travaille et vous avez répondu

que c'était un soldat. On vous a demandé s'il était à l'armée, à la gendarmerie ou à la police et vous avez dit que vous ne connaissiez pas les corps. Tout au plus pouvez vous dire que son lieu de travail se trouve dans les camps mais vous ne savez pas lesquels (voir idem, p.6). Ces lacunes concernent un point central du récit puisque le père de [F.] est à l'origine de votre crainte et de votre fuite du Togo. Elles rendent vos déclarations invraisemblables alors que vous avez fréquenté son fils intimement durant plus de 4 années. Nous relevons une incohérence concernant les circonstances dans lesquelles le père de [F.] a appris votre relation. En effet, vous avez déclaré que la soeur de [F.] dénommée [M.], vous a surpris en train de faire l'amour le matin à 10 heures dans sa chambre dans la maison de son père ; qu'elle a prévenu les gardes qui ont alerté le père de [F.]. Vous avez déclaré que la porte de la chambre de [F.] dans laquelle vous avez eu une relation avec lui n'était pas fermée à clef (voir le rapport d'audition du 12/04/2010, p.8). Une telle imprudence qui plus est dans la journée n'est pas vraisemblable alors que la soeur de [F.] se trouve dans la maison, que les gardes du corps la surveillent (voir idem, p.8), que vous déclarez être certain qu'ils sont militaires (voir idem, p.10) ; que l'attitude des forces de l'ordre envers les homosexuels au Togo est d'après vous très sévère (voir idem, p.13) ; qu'on peut être arrêté (voir idem, p.6) et que la société togolaise vous voit comme des monstres inhumains, habités par des démons (voir idem, p.6). Vos explications sur la sûreté de la maison familiale pour avoir des relations intimes n'ont pas convaincu le commissariat général (voir idem, p.9).

Concernant votre condition d'homosexuel au Togo, il vous a été demandé s'il existait des endroits où les homosexuels se retrouvent. Vous avez répondu qu'il existe un bar qui se trouve au quartier Dekon à Lomé. Cependant, vous ignorez le nom de la rue où il se trouve, le nom de ce bar ainsi que celui de son patron qu'on appelait Boss (qui est la traduction anglaise). Ces imprécisions ne sont pas vraisemblables pour quelqu'un qui prétend avoir fréquenté cet établissement pendant 5 ans à raison de deux fois par semaine (voir idem, p.6).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat n'est pas convaincu du profil que vous présentez dans le cadre de votre procédure d'asile à savoir celui d'un homosexuel ayant quitté son pays à cause de problèmes liés à ses préférences sexuelles.

Relevons encore que vous ne pouvez donner aucune information sur la manière dont a été organisé votre voyage si ce n'est que vous avez voyagé avec un passeport européen d'emprunt sous le nom d' [X.] en compagnie d'un vieux passeur dont vous ignorez le nom qu'on appelle Papy. Vous ignorez la raison du choix de votre destination. Ces imprécisions ne sont pas vraisemblables alors que c'est votre petit ami en personne qui l'a financé et organisé. Le commissariat général s'étonne que vous ne lui avez rien demandé à ce propos. Il s'agit là pourtant des circonstances qui vous ont permis de fuir les problèmes que vous déclarez avoir vécus (voir idem, p.4 et p.10).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

S'agissant de la carte nationale d'identité, du certificat de nationalité togolaise et du jugement civil sur requête de rectification d'acte de naissance à votre nom, ils tendent à prouver votre identité, rien de plus. Le relevé de notes de votre formation professionnelle lors de la session de mai 2003 nous informe à propos de votre formation, rien de plus.

Il en est de même concernant votre relevé de notes de l'examen du Brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.). Ces documents ne peuvent donc rétablir la crédibilité de votre déclaration.

Le Commissariat général signale que votre frère [Y.] (.) a introduit une demande d'asile le 30 avril 2010 et qu'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise dans ce cadre. Le motif de sa demande d'asile n'a pas de lien avec le vôtre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante sollicite, à titre liminaire, qu'il soit procédé à la vérification du respect, par la partie défenderesse, du délai arrêté par l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en vue de la transmission du dossier administratif. Elle justifie cette demande en rappelant que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette même loi dispose que, dans l'hypothèse où le délai arrêté en la matière n'aurait pas été respecté, les faits invoqués par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils soient manifestement inexacts.

3.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/72, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose comme suit : « *La partie défenderesse transmet au greffier, dans les quinze jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations.* ».

Il constate, à l'examen des pièces formant les dossiers de procédure, qu'en l'occurrence, la requête a été adressée à la partie défenderesse le 25 janvier 2011, tandis que le dossier administratif requis a, pour sa part, été transmis au Conseil, par porteur, en date du 4 février 2011, soit dans le respect du délai légal imparti.

Il s'ensuit qu'une application des prescriptions de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne se justifie pas en l'espèce.

3.2.1. Pour le reste, la partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « *A titre principal, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de réfugié (article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951 et articles 48/3 et suivants de la loi du 15.12.1980 [...]) et, à titre subsidiaire, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15.12.1980 [...])* ».

3.2.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui accorder la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée et renvoyer la cause à la partie défenderesse, en vue de son réexamen.

4. Document nouveau

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose notamment un article tiré du site *etiame.com*, relatif à l'homosexualité, divisé en deux chapitres intitulés : « Les gays du Togo et leurs partenaires étrangers élisent la « Miss gay » à Lomé » et « La perception de l'homosexualité ».

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure où le document visé *supra*, au point 4.1. du présent arrêt, est de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre cette pièce en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime qu'en raison du caractère trop superficiel de ses déclarations, la partie requérante ne l'a pas convaincue de la réalité de son vécu au sein d'une relation intime avec celui qu'elle présente comme étant son ami, la partie défenderesse lui reprochant également son inertie quant à savoir ce qu'il advient actuellement de ce dernier. Par ailleurs, la partie défenderesse relève des lacunes concernant sa connaissance de l'agresseur de son père, à savoir le père de celui qu'elle présente comme son compagnon, une incohérence quant aux circonstances dans lesquelles ce dernier aurait surpris sa relation amoureuse et son imprécision quant aux lieux de rencontres dans lesquels se rendent les homosexuels au Togo. La partie défenderesse relève enfin l'imprécision des déclarations de la partie requérante quant aux conditions de son voyage vers l'Europe et estime que les documents déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de son appréciation.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a commis une erreur dans l'appréciation des éléments subjectifs de sa

demande et allègue que l'interdiction légale ainsi que la perception erronée de l'homosexualité au Togo conduisent à des persécutions ou à des atteintes graves à l'égard des homosexuels, étayant ces allégations par un article tiré d'Internet à ce sujet. Elle minimise les lacunes relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations, arguant qu'elle a exposé suffisamment de détails relatifs à sa problématique privée et personnelle. Elle fait valoir que son compagnon est injoignable, que des facteurs ethniques expliquent ses imprécisions au sujet du père de ce dernier, tandis que la fermeture à clé de leur chambre lors de leurs relations intimes aurait également pu faire l'objet de suspicions. Par ailleurs, elle estime que le Conseil ne dispose pas de suffisamment d'informations relatives à la situation des homosexuels au Togo, en sorte qu'une annulation de la décision attaquée pourrait, le cas échéant, s'avérer opportune.

5.4. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure qu'en raison des nombreuses imprécisions et de l'inconsistance de ses déclarations quant aux éléments qui fondent sa demande de protection internationale, la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à énerver le constat posé au point 5.4.

5.5.2. En effet, dans les développements de son moyen, la partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité de son récit, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes ou le caractère réel de son risque d'atteintes graves.

En effet, elle tente de minimiser la portée des nombreuses imprécisions et inconsistances relevées dans l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate, par ailleurs, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.3. S'agissant du nouvel élément déposé par la partie requérante à l'appui de l'acte introductif d'instance, le Conseil constate qu'il n'est pas de nature à restituer au récit produit à la base de sa demande de protection internationale la crédibilité qui lui fait défaut, ce document ayant trait à des informations générales sur l'homosexualité au Togo, alors même que son homosexualité n'est pas établie en l'espèce.

6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 3.2.2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS